

7.1.5.

<p style="text-align:center">RÈGLEMENTATION RÉGISSANT LE DÉTACHEMENT D'EXPERTS NATIONAUX AUPRÈS DU PARLEMENT EUROPÉEN DÉCISION DU BUREAU 4 MAI 2009</p>
--

Le Bureau,

- vu l'article 22 du règlement du Parlement européen,
 - après consultation du Service juridique,
 - considérant ce qui suit :
- (1) Des experts nationaux détachés (END) doivent permettre au Parlement européen de bénéficier de leurs connaissances et de leur expérience professionnelle de haut niveau, notamment dans les domaines dans lesquels l'expertise requise n'est pas immédiatement disponible.
 - (2) Il est souhaitable de favoriser l'échange d'expériences et de connaissances professionnelles en matière de politiques européennes, en affectant temporairement des experts des administrations des États membres dans les services du Parlement européen.
 - (3) Les END doivent provenir essentiellement des parlements des États membres de l'Union européenne, mais ils peuvent également provenir d'une administration publique nationale, régionale ou locale, ou d'un organisme assimilé à celle-ci, relevant des États membres, des pays membres de l'AELE faisant partie de l'Espace économique européen, des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ou des pays tiers. Ils peuvent provenir également d'une organisation internationale publique, pour autant qu'ils démontrent l'existence d'un lien statutaire avec celle-ci.
 - (4) Les droits et obligations des END fixés par la présente réglementation doivent garantir que les END s'acquittent de leurs tâches en veillant aux seuls intérêts du Parlement européen.
 - (5) Eu égard à la nature temporaire de leurs tâches et vu leur statut particulier, il convient de prévoir que les END n'exercent aucune des responsabilités incombant au Parlement européen au titre de ses prérogatives de droit public.
 - (6) Il est nécessaire de définir toutes les conditions d'emploi des END.

DÉCIDE:

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

1. La présente réglementation est applicable aux experts nationaux qui sont détachés auprès du Parlement européen par une administration publique nationale, régionale ou locale, ou par un organisme assimilé à celle-ci, relevant des États membres de l'Union européenne, des pays membres de l'AELE faisant partie de l'Espace économique européen (ci-après "les pays de l'EEE"), des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ou des pays tiers, ci-après dénommés experts nationaux détachés (END). Elle s'applique également aux experts qui sont détachés par une organisation internationale publique pour autant qu'ils démontrent l'existence d'un lien statutaire avec celle-ci.

Par dérogation à l'alinéa précédent et après avis de la Commission paritaire, le Secrétaire général peut exceptionnellement autoriser le détachement au Parlement européen d'experts employés par un organisme ou une institution de recherche à but non lucratif. Ces détachements sont limités aux cas où l'intérêt du Parlement européen justifie l'apport temporaire de connaissances spécifiques.

2. Les personnes couvertes par la présente réglementation restent au service de leur employeur durant la période de détachement et continuent à être rémunérées par cet employeur.
3. Sauf dérogation accordée par le Secrétaire général du Parlement européen, les END doivent avoir la nationalité d'un État membre. Le Parlement européen, lorsqu'il engage des END dans ses services, veille à l'équilibre géographique, à l'équilibre entre hommes et femmes ainsi qu'au respect du principe de l'égalité des chances.
4. Une dérogation n'est pas requise pour les END des pays de l'EEE qui sont détachés dans le cadre des accords signés avec ces pays et aux conditions ad hoc fixées par ces accords. Il en va de même pour les pays candidats à l'adhésion, au cas où des accords ad hoc ont été signés entre le Parlement européen et ces pays.
5. Le détachement est mis en œuvre par un échange de lettres entre le Secrétaire général du Parlement européen et la représentation permanente de l'État membre concerné ou l'employeur, selon le cas. La correspondance est échangée avec le secrétariat de l'AELE pour les pays de l'EEE et avec les missions diplomatiques compétentes pour les pays tiers. Une copie de la présente réglementation est jointe à l'échange de lettres.
6. Toute référence dans la présente réglementation à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

Article 2 - Experts nationaux détachés sans frais

Aux fins de la présente réglementation, on entend par "END sans frais" les END dont le détachement n'entraîne pas de frais à la charge du Parlement européen.

Les END sans frais peuvent être détachés de l'administration publique d'un État membre ou d'un pays candidat à l'adhésion, ou d'une organisation internationale, dans le cadre d'un échange réciproque et simultané avec des fonctionnaires du Parlement européen ou des agents temporaires des groupes politiques, en application de la réglementation du Parlement européen du 7 mars 2005 relative à la mise à disposition de ses fonctionnaires ou d'agents temporaires de groupes politiques, pour la même durée que la mise à disposition du fonctionnaire du Parlement européen ou de l'agent du groupe politique.

Les fonctionnaires nationaux peuvent également être détachés en tant qu'END sans frais pour une durée maximale de quatre ans au titre d'accords conclus avec l'État membre concerné. De tels accords doivent indiquer le nombre d'END concernés et les tâches envisagées. Le présent alinéa s'applique également aux END sans frais détachés de pays tiers.

Dans le cas des END sans frais, il est précisé dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5, que les indemnités prévues à l'article 15, paragraphes 1 et 2, ne sont pas versées, et que les frais de voyage et de déménagement prévus aux articles 17 et 18 ne sont pas remboursés.

Article 3 - Durée du détachement

1. La période de détachement initiale ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à deux ans. Elle peut faire l'objet de prorogations successives pour une durée totale n'excédant pas quatre ans. À titre exceptionnel, à la demande de la direction générale concernée et si l'intérêt du service le justifie, le Secrétaire général peut autoriser une ou plusieurs prorogations du détachement pour une durée n'excédant pas deux ans au terme de la période de quatre ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Secrétaire général peut exceptionnellement autoriser le détachement au Parlement européen d'END pour une durée inférieure à six mois.

2. La durée du détachement envisagée est fixée dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5. La même procédure s'applique en cas de renouvellement de la période du détachement.
3. L'END ayant déjà fait l'objet d'un détachement auprès de l'institution peut être détaché une deuxième fois, pour une période dont la durée est fixée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et toujours dans les conditions suivantes:
 - a) l'END doit continuer de remplir les conditions d'éligibilité au détachement;
 - b) une période d'un minimum de six ans doit s'être écoulée entre la fin de la période de détachement précédente et un nouveau détachement; si, à la fin du premier détachement, l'END a bénéficié d'un contrat avec le Parlement européen, le délai de six ans commence à courir à la fin de ce contrat.

La condition prévue au point b) ne s'oppose pas à ce que le Parlement européen accepte le détachement d'un END dont le premier détachement a duré moins de quatre ans, mais, dans ce cas, le nouveau détachement ne doit pas excéder la part résiduelle de la période de quatre ans, sans préjudice de la possibilité d'une prorogation d'une durée n'excédant pas deux ans prévue au paragraphe 1.

Article 4 - Lieu du détachement

Les END peuvent être affectés dans l'un quelconque des trois lieux de travail du Parlement.

Article 5 - Tâches

1. Les END assistent les fonctionnaires du Parlement européen ou les agents temporaires et accomplissent les tâches qui leur sont confiées.
2. L'END ne participe aux missions et réunions que s'il accompagne un fonctionnaire du Parlement européen ou un agent temporaire, ou, s'il est seul, qu'en tant qu'observateur ou qu'à des fins d'information uniquement.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le directeur général du service concerné peut déroger à cette règle au titre d'un mandat spécifique donné à l'END et après s'être assuré de l'absence de tout conflit d'intérêts potentiel. L'END ne peut en aucune circonstance représenter en son nom le Parlement européen dans le but de prendre des engagements financiers ou autres ou de négocier pour le compte de celui-ci.

3. Le Parlement européen reste seul responsable de l'approbation des résultats des tâches accomplies par l'END, ainsi que de la signature des actes qui en découlent.
4. Les services du Parlement européen concernés, l'employeur de l'END et l'END s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'éviter tout conflit d'intérêts et toute apparition d'un tel conflit concernant les tâches de l'END au cours du détachement. À cette fin, le service auquel l'END doit être affecté informe en temps utile l'END et son employeur des tâches envisagées et demande à l'un et à l'autre de confirmer par écrit qu'ils ne voient aucune raison de ne pas affecter l'END à ces tâches. L'END est invité en particulier à déclarer tout conflit potentiel entre certains aspects de sa situation familiale et les tâches envisagées durant le détachement. Cette déclaration porte notamment sur les activités professionnelles de proches ou les intérêts financiers importants détenus par lui-même ou par ses proches.

L'employeur et l'END s'engagent à signaler tout changement qui, au cours du détachement, pourrait donner lieu ou naissance à de tels conflits, au directeur général du service auquel l'END est affecté.

Le service auquel l'END est affecté garde copie de ces échanges de lettres dans ses archives et les met à la disposition du Secrétaire général ou du service compétent de la direction générale du personnel sur demande.

5. Lorsque la direction générale dans laquelle un END doit être détaché estime que la nature de ses activités exige des précautions particulières en matière de sécurité, une habilitation de sécurité doit être obtenue avant le recrutement de l'END.
6. En cas de non-respect par l'END des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, le Parlement européen peut mettre fin au détachement de l'END conformément à l'article 9.

Article 6 - Droits et obligations

1. Durant la période de détachement:
 - a) l'END s'acquitte de ses tâches et règle sa conduite en se préoccupant uniquement des intérêts du Parlement européen;
 - b) l'END s'abstient de tout acte, en particulier de toute expression publique d'opinions, qui risque de porter atteinte à la dignité de sa fonction;
 - c) tout END qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, en informe le chef du service auquel il est affecté;
 - d) l'END ne publie ni ne fait publier, seul ou en collaboration, aucun texte dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés sans en avoir obtenu l'autorisation dans les conditions et selon les règles en vigueur au Parlement européen. Cette autorisation n'est refusée que si la publication envisagée est de nature à nuire aux intérêts des Communautés;
 - e) tous les droits afférents à des travaux effectués par l'END dans l'exercice de ses tâches sont dévolus aux Communautés;
 - f) l'END est tenu de résider sur son lieu de détachement ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses activités;
 - g) l'END est tenu d'assister ou de conseiller la hiérarchie auprès de laquelle ils est détaché et il est responsable devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;
 - h) l'END n'accepte aucune instruction de son employeur ou administration nationale. Il n'effectue aucune prestation ni pour son employeur ou administration ni pour aucune autre personne, société privée ou administration publique.
2. Pendant et après le détachement, l'END est tenu d'observer la plus grande discrétion sur les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses tâches; il ne communique, sous quelque forme que ce soit, à aucune personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni information qui n'auraient pas été rendus publics et n'utilise pas lesdits documents ou informations pour son bénéfice personnel.
3. Le non-respect des dispositions des paragraphes 1 et 2 pendant le détachement peut amener le Parlement européen à mettre fin au détachement de l'END conformément à l'article 9.
4. À la fin du détachement, l'END reste lié par l'obligation d'agir avec intégrité et discrétion pour exercer les nouvelles tâches qui lui sont confiées et accepter certains postes ou avantages.

À cette fin, dans les trois années qui suivent la période de détachement, l'END informe sans délai le Parlement européen des fonctions ou tâches qu'il doit effectuer pour son employeur, et qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lié aux tâches assurées par lui pendant le détachement.

Article 7 - Expérience professionnelle et connaissances linguistiques

1. Pour être détaché auprès du Parlement européen, l'END doit avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans à temps plein dans des fonctions administratives, scientifiques, techniques, de conseil ou de supervision, équivalant à celles du groupe de fonctions AD telles qu'elles sont définies par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés. L'employeur de l'END fournit au Parlement européen, avant le détachement, une attestation d'emploi de l'expert, couvrant les douze derniers mois.
2. L'END doit posséder une connaissance approfondie d'une langue communautaire et une connaissance satisfaisante d'une deuxième langue communautaire pour accomplir les tâches qui lui sont confiées. L'END d'un pays tiers doit posséder une connaissance approfondie d'une langue communautaire pour accomplir les tâches qui lui sont confiées.

Article 8 - Interruption du détachement

1. Le Secrétaire général du Parlement européen peut autoriser des interruptions des périodes de détachement et en fixer les conditions après avis de la direction générale concernée. Pendant la durée de ces interruptions,
 - a) les indemnités visées à l'article 15 ne sont pas versées;
 - b) les frais visés aux articles 17 et 18 ne sont remboursés que si l'interruption se fait à la demande du Parlement européen.
2. Le Parlement européen informe l'employeur de l'END.

Article 9 - Fin du détachement

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Secrétaire général du Parlement européen peut mettre fin au détachement à la demande de la direction générale concernée ou de l'employeur de l'END moyennant un préavis de trois mois, ou à la demande de l'END, moyennant le même préavis et sous réserve de l'accord du Secrétaire général.
2. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être mis fin au détachement sans préavis:
 - a) par l'employeur de l'END, si les intérêts essentiels de l'employeur l'exigent;
 - b) par accord entre le Secrétaire général du Parlement européen et l'employeur, sur demande adressée par l'END aux deux parties, si les intérêts essentiels, personnels ou professionnels de l'END l'exigent;
 - c) par le Secrétaire général du Parlement européen, en cas de non-respect par l'END des obligations qui lui incombent en vertu de la présente réglementation.

S'il est mis fin au détachement en vertu du point c), le Parlement européen en informe l'employeur immédiatement.

Chapitre 2 - Conditions de travail

Article 10 - Sécurité sociale

1. Préalablement au détachement, l'administration publique nationale ou internationale dont dépend l'END à détacher certifie au Parlement européen que l'END demeure soumis, durant son détachement, à la législation portant sur la sécurité sociale dont relève l'administration publique qui l'emploie et prend en charge les frais encourus à l'étranger.
2. Dès le jour de leur entrée en fonction, les END sont couverts contre les risques d'accident. Le Parlement européen leur fournit une copie des dispositions applicables le jour où ils se présentent au service compétent de la direction générale du Personnel pour accomplir les formalités liées au détachement.

Article 11 - Horaires de travail

1. L'END est soumis aux règles en vigueur au Parlement européen en matière d'horaires de travail.
2. L'END travaille à temps plein pendant toute la durée du détachement. Sur demande dûment justifiée d'une direction générale, le directeur général du Personnel peut autoriser un travail à temps partiel pour un END, après l'accord de son employeur, pour autant que cela soit compatible avec les intérêts du Parlement européen. Dans ce cas, la durée du congé annuel est réduite en conséquence.
3. En cas de travail partiel autorisé, l'END doit fournir chaque mois un travail correspondant au moins à la moitié de la durée normale du travail.
4. Sous réserve d'adoption de dispositions internes relatives à l'horaire flexible applicables aux fonctionnaires et autres agents du Parlement européen, l'END peut pratiquer un horaire flexible s'il y est autorisé par le service du Parlement européen auquel il est affecté. L'autorisation est communiquée, pour information, à l'unité responsable de la direction générale du Personnel.

Article 12 - Absence pour maladie

1. En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'END avertit son chef d'unité, dans les plus brefs délais, en indiquant son adresse du moment. Il est tenu de produire un certificat médical s'il est absent plus de trois jours et peut être soumis à un contrôle médical organisé par le Parlement européen.
2. Lorsque ses absences pour maladie ou accident non supérieures à trois jours dépassent, sur une période de douze mois, un total de douze jours, l'END est tenu de produire un certificat médical pour toute nouvelle absence pour cause de maladie.
3. Si le congé de maladie excède un mois ou la durée du service accompli par l'END, la plus longue de ces deux périodes étant seule prise en compte, les indemnités prévues à

l'article 15, paragraphes 1 et 2, sont automatiquement suspendues. Cette disposition ne s'applique pas en cas de maladie liée à une grossesse.

Le congé de maladie ne peut se prolonger au-delà de la durée du détachement de l'intéressé.

4. L'END victime d'un accident lié à son travail survenu pendant la période de détachement continue de percevoir l'intégralité des indemnités pendant toute la durée de son inaptitude au travail et jusqu'à la fin de la période de détachement.

Article 13 - Congé annuel et congés spéciaux

1. Les END ont droit à deux jours ouvrables et demi de congé par mois entier de service presté, soit au total trente jours par année civile.
2. Le congé est soumis à une autorisation préalable du service auquel l'END est affecté.
3. Les END peuvent se voir accorder, sur demande motivée, un congé spécial dans les cas suivants:
 - a) mariage de l'END: deux jours;
 - b) maladie grave du conjoint: jusqu'à trois jours;
 - c) décès du conjoint: quatre jours;
 - d) maladie grave d'un ascendant: jusqu'à deux jours;
 - e) décès d'un ascendant: deux jours;
 - f) naissance d'un enfant: deux jours;
 - g) maladie grave d'un enfant: jusqu'à deux jours;
 - h) décès d'un enfant: quatre jours.
4. Sur demande dûment motivée de l'employeur de l'END, jusqu'à deux jours de congé spécial rémunéré peuvent être accordés par le Parlement européen par période de douze mois. Les demandes sont examinées cas par cas.
5. Le congé spécial est accordé par le chef de l'unité compétente en matière de congés au sein de la direction générale du Personnel après autorisation préalable du service auquel l'END est affecté.
6. Les droits prévus aux paragraphes 1, 3 et 4 sont à considérer comme exhaustifs. En particulier, aucun droit supplémentaire ne s'applique en ce qui concerne le délai de route, l'âge ou la catégorie.
7. En cas de travail à temps partiel, le congé annuel est réduit en conséquence.
8. Aucun remboursement ne peut être effectué pour le congé annuel non pris à la fin de la période de détachement.

Article 14 - Congé de maternité

1. En cas de maternité, il est accordé à l'END un congé de maternité de vingt semaines, pendant lequel elle perçoit les indemnités prévues à l'article 15.
2. A la fin du congé de maternité, l'END peut bénéficier, au titre d'un certificat médical attestant le fait, d'une dispense de travail de deux heures par jour au cas où elle souhaiterait allaiter son enfant au sein. Dans ce cas, les règles afférentes à l'aménagement du temps de travail pour cause d'allaitement appliquées aux fonctionnaires du Parlement européen le sont aux END par analogie.
3. Lorsque les règles appliquées en la matière par l'employeur de l'END prévoient un congé de maternité plus long, le détachement est interrompu pour la période excédant celle accordée par le Parlement européen.

Une période équivalant à la période d'interruption est ajoutée à la fin du détachement si l'intérêt du Parlement européen le justifie.

4. L'END peut éventuellement demander une interruption de la période de détachement qui couvre la totalité de la période accordée pour le congé de maternité. Dans ce cas, le paragraphe 3, second alinéa, s'applique.

Chapitre 3 - Indemnités et dépenses

Article 15 - Indemnités de séjour

1. L'END a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière de 122,98 euros à moins que son employeur n'en décide autrement. Cependant, si la distance entre le lieu de résidence déterminé conformément à l'article 16 et le lieu de détachement est égale ou inférieure à 150 km, le montant de l'indemnité est égale à 25%; elle s'élève donc à 30,75 euros.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, l'indemnité de séjour journalière est versée chaque mois, à terme échu.

2. Si l'END n'a bénéficié d'aucun remboursement de ses frais de déménagement, une indemnité supplémentaire mensuelle est accordée conformément au tableau ci-dessous:

Distance entre le lieu de résidence et le lieu de détachement (km)	Montant en euros
0 – 150	0
> 150	79,05
> 300	140,52
> 500	228,37
> 800	368,90
> 1 300	579,70
> 2 000	693,90

Cette indemnité est versée à terme échu.

3. Les indemnités de séjour sont dues pour les périodes de mission, de congés annuels, de congés spéciaux et de jours fériés accordées par le Parlement européen.
4. Lors de sa prise de fonctions, l'END bénéficie d'une avance d'un montant équivalant à 75 jours d'indemnité de séjour et ce versement entraîne l'extinction de tout droit à de nouvelles indemnités de séjour journalières au titre de la période à laquelle il correspond. En cas de cessation définitive des fonctions de l'END auprès du Parlement européen avant l'expiration de la période prise en compte pour le calcul de l'avance, la fraction du montant de ce versement correspondant à la période résiduelle est soumise à répétition.
5. L'END doit informer le service compétent de la direction générale du Personnel de toute indemnité analogue perçue par ailleurs. Le montant de celle-ci est déduit de l'indemnité versée par le Parlement européen au titre du paragraphe 1.
6. Les indemnités journalières et mensuelles sont adaptées chaque année, sans effet rétroactif, en fonction de l'adaptation des rémunérations de base des fonctionnaires des Communautés à Bruxelles et à Luxembourg.

Article 16 - Lieu de résidence

1. Aux fins de la présente réglementation, le lieu de résidence est le lieu où l'END a exercé ses fonctions pour son employeur immédiatement avant son détachement. Le lieu de détachement est le lieu où est situé le service du Parlement européen auquel l'END est affecté. Ces lieux sont mentionnés dans l'échange de lettres visé à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
2. Au cas où, lors du détachement en tant qu'END, l'expert national se trouve en détachement pour le compte de son employeur dans un lieu autre que celui où est situé le siège principal de ce dernier, le lieu de résidence est celui des deux lieux qui est le plus proche du lieu de détachement.
3. Le lieu de résidence est considéré comme étant le lieu de détachement dans les cas suivants:
 - a) si, au cours de la période de trois ans prenant fin six mois avant le détachement, l'END avait sa résidence habituelle ou exerçait son activité professionnelle principale dans un lieu situé à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement;
 - b) si, au moment de la demande de détachement du Parlement européen, le lieu de détachement est le lieu de résidence principal du conjoint ou du partenaire stable, dans le cas où l'END est engagé dans un partenariat non matrimonial reconnu par les autorités nationales compétentes, ou des enfants que l'END a à sa charge; à cette fin, un lieu de résidence situé à une distance égale ou inférieure à 150 km du lieu de détachement est considéré comme étant le lieu de détachement.

4. Pour l'application de cet article, les situations résultant de services effectués pour un État autre que celui du lieu de détachement ou pour une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération.

Article 17 - Frais de voyage

1. L'END dont le lieu de résidence est situé à plus de 150 km de son lieu de détachement a droit au remboursement de ses frais de voyage, si ceux-ci ne sont pas pris en charge par son employeur:
 - a) pour lui-même:
 - i) du lieu de résidence au lieu de détachement, au début du détachement,
 - ii) du lieu de détachement au lieu de résidence, à la fin du détachement;
 - b) pour son conjoint ou son partenaire stable, dans le cas où l'END est engagé dans un partenariat non matrimonial reconnu par les autorités nationales compétentes, et les enfants à charge, lorsque ces personnes cohabitent avec l'END et que le déménagement doit être remboursé par le Parlement européen conformément à l'article 18:
 - i) au début du détachement, du lieu de résidence au lieu de détachement,
 - ii) à la fin du détachement, du lieu de détachement au lieu de résidence.
2. Sauf en cas de transport aérien, le montant du remboursement est forfaitaire et limité au coût du voyage en train au tarif deuxième classe sans supplément. Il en va de même pour les voyages en voiture.

Pour les voyages en avion, le remboursement peut aller jusqu'au coût du voyage en avion au tarif réduit (PEX ou APEX), les billets et les cartes d'embarquement devant être présentés; ce remboursement n'est accordé que si le trajet par chemin de fer excède 500 km ou si l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les END qui prouvent avoir changé le lieu où ils exerceront leur activité principale après la fin du détachement ont droit au remboursement des frais de voyage vers ce lieu dans le respect des limites précitées. Ce remboursement ne peut avoir pour objet le paiement d'un montant supérieur à celui auquel l'END a droit en cas de retour vers le lieu de résidence.
4. Si l'END a procédé à son déménagement de son lieu de résidence à son lieu de détachement, il a droit chaque année à un montant forfaitaire égal au prix du voyage de retour de son lieu de détachement à son lieu de résidence, pour lui-même, son conjoint ou son partenaire stable, dans le cas où l'END est engagé dans un partenariat non matrimonial reconnu par les autorités nationales compétentes, et les enfants à charge, sur la base des dispositions en vigueur au Parlement européen.

Article 18 - Frais de déménagement

1. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16, paragraphe 4, l'END peut déménager ses effets personnels du lieu de résidence au lieu de détachement, aux frais du

Parlement européen et moyennant l'accord préalable de celui-ci, conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) la durée initiale du détachement doit être de deux ans;
 - b) le lieu de résidence de l'END doit se situer à une distance égale ou supérieure à 100 km du lieu de détachement;
 - c) le déménagement doit intervenir dans les six mois à compter de la date du début du détachement;
 - d) l'autorisation doit être demandée au moins deux mois avant la date prévue pour le déménagement;
 - e) les frais de déménagement ne sont pas remboursés par l'employeur; en cas de remboursement partiel par l'employeur, le montant correspondant est déduit du remboursement du Parlement européen;
 - f) l'END doit adresser les originaux des devis, reçus et factures au Parlement européen, ainsi qu'une attestation de l'employeur de l'END confirmant qu'il ne prend pas les frais de déménagement en charge ou indiquant la partie de ses frais qu'il prend en charge.
2. Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4, si le déménagement au lieu de détachement a été remboursé par le Parlement européen, l'END a droit, à la fin du détachement, moyennant une autorisation préalable, au remboursement des frais de déménagement du lieu de détachement au lieu de résidence, conformément aux dispositions internes en vigueur concernant le remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions indiquées au paragraphe 1, points d), e) et f), soient remplies, et à condition que le déménagement ait lieu entre le début du troisième mois précédant la fin du détachement et la fin du sixième mois suivant la fin du détachement.
 3. L'END dont le détachement prend fin à sa demande ou à la demande de l'employeur, dans les deux ans suivant le début du détachement, n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement au lieu de résidence.
 4. L'END qui prouve avoir changé le lieu où il exercera son activité principale après la fin du détachement a droit au remboursement des frais de déménagement vers ce lieu, pour autant que ces frais ne dépassent pas les frais qui auraient été remboursés en cas de déménagement au lieu de résidence.

Article 19 - Missions et frais de mission

1. L'END peut être envoyé en mission dans le respect de l'article 5.
2. Les frais de mission sont remboursés conformément aux règles et conditions en vigueur en la matière au Parlement européen.

Article 20 - Formation

Les actions de formation organisées par le Parlement européen sont ouvertes aux END si l'intérêt du Parlement européen le justifie. L'intérêt raisonnable de l'END, eu égard notamment au déroulement de sa carrière après le détachement, doit être pris en compte pour autoriser sa participation.

Article 21 - Dispositions administratives

L'END se présente le premier jour de son détachement au service compétent de la direction générale du Personnel pour accomplir les formalités administratives nécessaires. Les prises de fonction se font le premier ou le seize du mois.

Chapitre 4 - Visites d'études

Article 22 - Champ d'application et dispositions générales

1. Le Parlement européen peut accueillir dans ses services des fonctionnaires nationaux détachés des administrations publiques des États membres, des pays de l'EEE, des pays candidats à l'adhésion et des pays tiers pour une visite d'études de courte durée.
2. Ce détachement est mis en œuvre par un échange de lettres entre le Secrétaire général du Parlement européen et l'administration publique concernée.
3. La durée du détachement est d'un mois sans possibilité de dérogation.
4. Le fonctionnaire national détaché au Parlement européen au sens du présent article a droit, pour la durée de son détachement à une indemnité de séjour journalière de 122,98 euros si la distance entre le lieu de résidence déterminé conformément à l'article 16 et le lieu de détachement est supérieure à 150 km et de 30,75 euros si cette distance est égale ou inférieure à 150 km.

Cette indemnité est due pour les périodes de mission, de congés annuels, de congés spéciaux et de jours fériés accordées par le Parlement européen. Elle est versée en avance au début du détachement.

5. L'article 1, l'article 4, l'article 5, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, paragraphe 4 et paragraphe 6, l'article 6, l'article 7, l'article 9, paragraphe 2, l'article 10, paragraphe 1, l'article 11, paragraphe 1, l'article 12, l'article 13, l'article 16, l'article 17, paragraphe 1, point a), paragraphe 2 et paragraphe 3, l'article 19 et l'article 21 de la présente réglementation s'appliquent mutatis mutandis aux fonctionnaires nationaux détachés au sens du présent article.

Chapitre 5 - Réclamations

Article 23 - Réclamations

Sans préjudice des possibilités de former un recours après sa prise de fonction dans les conditions et les délais prévus à l'article 230 du traité CE, tout END peut introduire une réclamation contre un acte lui faisant grief adopté par le Parlement en application de la présente réglementation, à l'exception des décisions qui sont la conséquence directe de décisions prises par son employeur.

La réclamation doit être introduite dans un délai de deux mois. Ce délai court du jour de la notification de la décision au destinataire et en tous cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance. Le Secrétaire général notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Article 24

1. La présente réglementation entre en vigueur le 1^{er} mai 2009 et remplace les dispositions du 7 mars 2005.
2. La présente réglementation est applicable à tous les nouveaux détachements et aux prorogations de détachements ayant commencé avant la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation.